



Visas de court séjour

Ces visas permettent le transit ou le séjour sur le territoire espagnol et dans le reste des États Schengen pour une durée inférieure à trois mois (90 jours) sur une période de six mois (180 jours) depuis la date de la première entrée sur le territoire Schengen.

Réglementations en vigueur

Les procédures et les conditions régissant l'émission de ces visas sont recueillies par le Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire des visas.

Étrangers soumis à l'obligation d'obtenir ce visa

Les citoyens canadiens n'ont pas besoin de visa pour des séjours n'excédant pas 90 jours. Sont soumis à l'obligation d'obtenir ce visa tous les ressortissants des pays figurant sur la liste des pays soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures.

Auprès de qui demander le visa?

La demande de visa devra être présentée par l'intéressé ou par un représentant dûment accrédité à cet effet auprès de la mission diplomatique ou du bureau consulaire espagnol de la zone administrative correspondante au domicile légal du demandeur, si la destination principale du voyage est l'Espagne.

La «destination principale» du voyage est celle dans laquelle le demandeur a l'intention de passer plus de temps ou qui réalise le but du voyage.

La démarcation consulaire du Consulat général d'Espagne à Montréal comprend les provinces de l'Île du Prince Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick, Québec (sauf Gatineau), Terre Neuve et Labrador.
Conditions

Le délai maximum pour la présentation d'une demande de visa ne peut excéder trois mois avant la date du voyage.

Au moment de présenter la demande de visa, une taxe (établie à 60 euros de façon générale) devra être réglée, ne donnant lieu à aucun remboursement en cas de rejet de la demande.

Le reste des conditions requises peuvent varier en fonction de l'objet du voyage et du pays d'origine du demandeur.

Demande de visa

La demande de tout visa de court séjour devra être présentée au moyen d'un formulaire de demande dûment rempli (**original et copie**) qui peut être [téléchargé gratuitement](#) sur ce site ou être retiré gratuitement auprès des missions diplomatiques ou bureaux consulaires de l'Espagne à l'étranger.



Documents à joindre à la demande de visa

Le demandeur devra joindre à la demande de visa l'original et une photocopie des documents suivants :

1. **Liste de control de documents** dûment rempli (original) qui peut être téléchargé gratuitement sur ce site.
2. Passeport en vigueur avec une validité minimale de 90 jours avant votre départ de l'espace Schengen.
3. Documentation prouvant son statut de résident permanent au Canada (carte de résident permanent, permis de travail, permis d'études, etc.)
4. Preuve de solvabilité économique : relevé de comptes ou, le cas échéant, lettre de la banque indiquant le solde, titres de propriété ou n'importe quelle autre preuve de revenu (minimum : 100 \$ par jour).
5. Preuve de logement : réservation d'hôtel ou lettre d'invitation expédiée par un commissariat espagnol
6. Si vous voyagez pour assister à une conférence ou un séminaire, par affaires, ou pour participer à un événement sportif, vous devrez fournir la documentation qui appuie cette demande (invitation officielle, confirmation de présence, etc.)
7. Billet d'avion ou réservation de vol, et itinéraire du voyage, indiquant les pays qui seront visités et le nombre de jours dans chaque pays.
8. Assurance médicale avec couverture internationale (minimum : 30,000€).
9. Lettre d'emploi, confirmation d'inscription d'études, registre commercial, etc.

Pour le prix des visas, consulter la table de Droits Consulaires. On n'acceptera que de l'argent liquide, un mandat-poste ou un chèque certifié, payable au Consulat général d'Espagne.

Enveloppe XPRESSPOST prépayée s'il faut envoyer le visa par la poste.

Délai de résolution

Le délai maximal de résolution des dossiers de demande de visa de transit de court séjour (Schengen) sera de 15 jours calendaires à partir de la date de présentation de la demande.

Ce délai pourra être prolongé jusqu'à un maximum de 30 jours calendaires dans certains cas, en particulier si un examen détaillé de la demande s'avère nécessaire.

De manière exceptionnelle, pour les cas spécifiques qui exigent un complément de documentation, ce délai pourra être étendu à 60 jours calendaires, au maximum.

Délivrance du visa

Ce visa sera, normalement, un visa valide pour l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

Retrait du visa



MINISTERIO
DE ASUNTOS
EXTERIORES Y
COOPERACIÓN

CONSULADO GENERAL DE
ESPAÑA EN MONTREAL
(CANADÁ)

Si la demande de visa est acceptée, il sera nécessaire de le retirer personnellement à la mission diplomatique ou consulaire compétente, existant toutefois la possibilité de procéder au retrait par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité comme tel, dans un délai d'un mois à compter de l'avis de délivrance.

Refus et recours

En cas de rejet de la demande de visa, le demandeur en sera informé à travers un formulaire officiel spécifiant la cause de la dénegation. Dans un tel cas, il sera possible de présenter un recours contentieux administratif par devant le Tribunal supérieur de Justice de Madrid dans le délai de deux mois suivant la date de la notification de rejet ou, de manière potestative, un recours gracieux auprès de la même mission diplomatique ou consulaire, dans le délai d'un mois depuis la date de notification du rejet.

Information

Pour plus d'information ou précision, veuillez contacter la Section des Visas du Consulat général d'Espagne (Tél : (514) 935-5235, poste 224).